



**ARRÊTE N°52-2024 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION  
DEPORT DE M. Franck SANTOS Maire de la Commune de la  
BARBEN dans le cadre de la délibération 15-2024**

**Le Maire de La Barben,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.3221-3, L.4231-3, L.4422-25 et L.5211-9 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2, en date du 28 mai 2020, fixant à quatre le nombre des adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des Adjoints et à l'établissement du tableau des Conseillers municipaux,

Vu le contentieux ayant donné lieu à l'ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°15- 2024 en date du 23/04/2024 ;

Considérant : les dispositions du second alinéa de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 qui précisent que :

*« Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.*

*Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire. ».*

Considérant que la SAS Rocher Mistral a contesté un arrêté de police de la circulation en date du 6 juillet 2023 remettant en cause la probité du maire dans le cadre de ses écritures devant la juridiction ;

Considérant qu'en de telles circonstances le Maire peut s'estimer en situation de conflit d'intérêts et qu'il se trouve ainsi fondé à désigner la personne chargée de le suppléer sans lui adresser d'instruction en la matière ;

ARRÊTE :

**Article premier :** Madame Maryvonne GASCON première Adjointe au Maire est désignée pour statuer au nom de la commune sur les demandes présentées par la SAS Rocher Mistral et son représentant ou les décisions les concernant au titre des législations sur l'urbanisme, le patrimoine, l'environnement et l'accueil du public ;

**Article deux :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article trois** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à la Barben le 23/04/2024



ISANTOS